RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations
et des ressources humaines

RH transversales
SG2-2-4 Retraites

Affaire suivie par :
Sophie BEGUE
Tél : 02 62 48 12 12
Mél : pensions.secretariat@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 14 septembre 2026

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs les personnels
de l'académie

Objet : Admission à la retraite des personnels de l'éducation nationale - modalités et règles applicables à compter du 1er septembre 2026

Références :

- Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- Loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026, notamment son article 105 ;
- Décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 ;
- Décrets n° 2025-680 et n° 2025-681 du 15 juillet 2025 relatifs à la retraite progressive à 60 ans ;
- Décrets n° 2026-344 et n° 2026-345 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la LFSS pour 2026.
- Circulaire du 27 janvier 2025 (NOR MENF2502944C) relative à la simplification de la gestion des retraites ;

La présente circulaire actualise les modalités de constitution des dossiers et les principales règles d'ouverture des droits à pension des personnels de l'éducation nationale. Les situations individuelles doivent être vérifiées dans ENSAP et, le cas échéant, sur info-retraite.fr.

À retenir - principales évolutions depuis la circulaire de 2024

À compter du 1er septembre 2026, le relèvement de l'âge légal issu de la réforme de 2023 est ralenti pour plusieurs générations. La retraite progressive est accessible dès 60 ans depuis le 1er septembre 2025. Depuis 2025, pour les personnels relevant des ministères chargés de l'éducation, la demande de départ en retraite vaut en principe demande de radiation des cadres : la radiation est automatisée selon la procédure simplifiée.

I. **Constitution et dépôt du dossier de pension**

La demande doit être déposée au moins six mois avant la date de départ souhaitée. Les fonctionnaires de l'éducation nationale peuvent, selon leur situation, déposer leur demande jusqu'à dix-huit mois avant le départ.

- Carrière exclusivement comme fonctionnaire de l'État :
  demande sur ensap.gouv.fr, rubrique « Demander ma retraite » https://ensap.gouv.fr/ .
- Carrière relevant de plusieurs régimes :
- demande inter-régimes sur info-retraite.fr https://www.info-retraite.fr , puis finalisation de la retraite de l'État dans ENSAP lorsque le service le demande.

- Départ anticipé au titre des services actifs, de la carrière longue, du handicap ou de certaines situations familiales : vérifier la procédure propre au motif dans ENSAP et déposer la demande au moins six mois avant la date prévue.

Radiation des cadres : depuis 2025, la demande de départ à la retraite vaut demande de radiation des cadres pour les personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et des sports, selon la procédure simplifiée. Si ENSAP joint encore un formulaire de radiation des cadres, celui-ci doit être signé et transmis au service RH ; s'il n'est pas joint, la radiation est traitée automatiquement par l'employeur.
Enseignants du premier degré : depuis le 1er septembre 2023, les enseignants du premier degré peuvent partir dès qu'ils atteignent leur âge d'ouverture des droits et ne sont plus tenus d'attendre la fin de l'année scolaire.

Point de vigilance : la date de prise d'effet du départ à la retraite doit être fixée au premier jour du mois suivant la date d'ouverture des droits (exception faite des cas de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge).

II. Ouverture des droits à pension

Les règles ci-dessous sont celles applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026. Elles intègrent la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, qui a ralenti le calendrier de relèvement de l'âge légal pour plusieurs générations.

2.1 Catégorie sédentaire

Année / période de naissance	Âge légal	Durée d'assurance requise
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres*
01/09/1961 - 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	62 ans et 9 mois	170
01/01/1965 - 31/03/1965	62 ans et 9 mois	170
01/04/1965 - 31/12/1965	63 ans	171
1966	63 ans et 3 mois	172
1967	63 ans et 6 mois	172
1968	63 ans et 9 mois	172
1969 et après	64 ans	172

** Pour les générations plus anciennes, la durée exacte dépend de l'année de naissance. Le compte ENSAP demeure la référence pour le dossier individuel.*

2.2 Catégorie active

La catégorie active concerne les agents exerçant des métiers particulièrement pénibles, dangereux ou usants. Ces emplois sont listés par décret.
Le bénéfice d'un départ anticipé au titre de la catégorie active suppose notamment d'avoir accompli la durée minimale de services actifs exigée pour l'emploi concerné (en règle générale 17 ans pour les emplois actifs visés dans la présente circulaire).

Année / période de naissance	Âge d'ouverture du droit
Avant le 01/09/1966	57 ans
01/09/1966 - 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	57 ans et 9 mois
01/01/1970 - 31/03/1970	57 ans et 9 mois
01/04/1970 - 31/12/1970	58 ans
1971	58 ans et 3 mois

1972	58 ans et 6 mois
1973	58 ans et 9 mois
1974 et après	59 ans

Pour les agents nés à compter du 1er septembre 1966, la durée d'assurance requise est notamment de 169 trimestres pour les générations du 1er septembre 1966 à 1967, 170 trimestres pour 1968 et 1969 ainsi que pour les personnes nées du 1er janvier au 31 mars 1970, 171 trimestres pour celles nées du 1er avril au 31 décembre 1970, puis 172 trimestres à compter de 1971. Pour les générations antérieures, la durée peut dépendre de l'année d'ouverture du droit.

2.3 Départs anticipés - cas particuliers

Les demandes sont soumises à l'accord préalable du SRE.

- Parent d'au moins trois enfants : le dispositif est fermé, mais les agents qui remplissaient au 1er janvier 2012 les conditions historiques (notamment 15 ans de services effectifs et interruption ou réduction d'activité pour chaque enfant) conservent le bénéfice du droit.
- Parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité au moins égale à 80 % : départ anticipé possible sous conditions, notamment 15 ans de services effectifs et interruption ou réduction d'activité.
- Invalidité : une pension peut être accordée sans condition d'âge lorsque l'agent est radié des cadres pour invalidité, selon les règles propres à ce dispositif.
- Handicap : départ anticipé possible à compter de 55 ans sous condition d'incapacité permanente et de durée d'assurance cotisée suffisante pendant la période de handicap.

2.4 Carrière longue

Deux conditions cumulatives doivent être remplies : avoir commencé à travailler suffisamment tôt et justifier du nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés exigé. La LFSS pour 2026 modifie certains âges et certaines durées pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Date de naissance	Âges possibles selon l'âge de début d'activité	Trimestres requis
01/01/1961 - 31/08/1961	avant 16 ans : 58 ans ; avant 20 ans : 60 ans	168
01/09/1961 - 31/12/1962	avant 16 ans : 58 ans ; avant 20 ans : 60 ans	169
01/01/1963 - 31/08/1963	avant 16 ans : 58 ans ; avant 20 ans : 60 ans	170
01/09/1963 - 31/12/1963	58 ans / 60 ans / 60 ans et 3 mois selon début avant 16/18/20 ans	170
1964	58 ans / 60 ans / 60 ans et 6 mois	170
01/01/1965 - 31/03/1965	58 ans / 60 ans / 60 ans et 9 mois	170
01/04/1965 - 30/11/1965	58 ans / 60 ans / 60 ans et 9 mois	171
01/12/1965 - 31/12/1965	58 ans / 60 ans / 60 ans et 8 mois	171
1966	58 ans / 60 ans / 60 ans et 9 mois / 63 ans	172
1967	58 ans / 60 ans / 61 ans / 63 ans	172
1968	58 ans / 60 ans / 61 ans et 3 mois / 63 ans	172
1969	58 ans / 60 ans / 61 ans et 6 mois / 63 ans	172
1970	58 ans / 60 ans / 61 ans et 9 mois / 63 ans	172
1971 et après	58 ans / 60 ans / 62 ans / 63 ans	172

Vérification indispensable

Les règles de carrière longue sont particulièrement sensibles à la date exacte de naissance, à la date de début d'activité et à la nature des trimestres. Avant toute décision, l'agent doit vérifier son relevé de carrière et utiliser les services ENSAP / info-retraite.fr.

2.5 Retraite anticipée au titre du handicap

Naissance	Départ 55 ans	56 ans	57 ans	58 ans	59 ans

1955-1957	106	96	86	76	66
1958-1960	107	97	87	77	67
1961-1964	108	98	88	78	68
01/01/1965-31/03/1965	107	97	87	77	67
01/04/1965-31/12/1965	108	98	88	78	68
1966	109	99	89	79	69
1967-1969	110	100	90	80	70
1970-1972	111	101	91	81	71
1973 et après	112	102	92	82	72

Ces durées correspondent au nombre de trimestres cotisés exigé pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026. Les périodes de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ne sont prises en compte que jusqu'au 31 décembre 2015.

III. Retraite progressive

Depuis le 1er septembre 2025, l'âge d'ouverture de la retraite progressive est fixé à 60 ans pour les fonctionnaires de l'État.

- Avoir au moins 60 ans.
- Totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.
- Exercer à temps partiel, avec une quotité de travail comprise entre 50 % et 90 % ; le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit au dispositif.
- Liquider provisoirement l'ensemble des pensions relevant d'un régime légal de base obligatoire.

L'employeur ne se prononce pas sur la retraite progressive elle-même, mais il peut refuser une demande de temps partiel sur autorisation dans les conditions de droit commun. Il est recommandé de déposer la demande de retraite progressive et, si nécessaire, la demande de temps partiel environ six mois avant la date d'effet souhaitée.et au moment de la campagne annuelle de temps partiel.

Point de vigilance

Compte tenu de la date de rentrée scolaire anticipée dans l'académie, les agents ayant obtenu le bénéfice d'une retraite progressive exerceront leurs missions à temps partiel dès la rentrée scolaire. Cependant, les droits associés à la retraite progressive ne prendront effet qu'à partir du 1er septembre suivant.

IV. Poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge

- Limite d'âge de droit commun : 67 ans pour la catégorie sédentaire et 62 ans pour la catégorie active, sous réserve des règles propres à certains emplois.
- Recul de limite d'âge : notamment un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans, et un an dans certaines situations de parent de trois enfants vivants à 50 ans.
- Prolongation pour carrière incomplète : possible dans la limite de 10 trimestres, sous réserve notamment de l'intérêt du service et de l'aptitude physique.
- Agents de catégorie active : possibilité, sous conditions, de poursuivre jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire.
- Maintien en fonctions jusqu'à 70 ans : possible sur autorisation pour les fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire, dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.
- Personnels enseignants, d'inspection et certains maîtres du privé atteignant leur limite d'âge en cours d'année scolaire : maintien jusqu'à la fin de l'année scolaire possible à leur demande lorsque les besoins du service le justifient.

V. Prise en compte des périodes d'allocation d'enseignement / première année d'IUFM

Le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 permet, sous réserve d'une titularisation dans un corps d'enseignants, la prise en compte pour moitié de certaines périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation de première année d'IUFM.

- Pour les agents non encore retraités, la demande doit être formulée au plus tard douze mois avant la date souhaitée d'admission à la retraite.
- Les délais transitoires prévus en 2024 pour les personnes déjà pensionnées sont désormais expirés.

Le dossier à constituer doit être adressé au service des pensions : pensions.secretariat@ac-reunion.fr
Il comprend notamment les pièces suivantes :
- le formulaire de demande ;
- l'arrêté de titularisation dans un corps d'enseignant ;
- Tout document justifiant le bénéfice de l'allocation (décisions ou bulletins d'allocation, attestations de l'académie, récapitulatif de versement, déclaration à l'administration fiscale des rémunérations, …).
Les attestations sur l'honneur ne sont pas recevables.

VI. Mesures familiales applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 comporte de nouvelles mesures familiales, dont la prise en compte du congé supplémentaire de naissance et une évolution des droits liés aux enfants pour certaines femmes fonctionnaires ou militaires ayant accouché après leur recrutement et après le 1er janvier 2004. Ces situations doivent être vérifiées individuellement dans le compte retraite.

VII. Bonifications pour services accomplis outre-mer

Les fonctionnaires ayant exercé dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) ou les collectivités d'outre-mer (COM) bénéficient de bonifications de durée d'assurance pour compenser les conditions spécifiques de travail et de vie dans ces territoires.

- Les bonifications sont accordées pour les périodes de service effectif accomplies dans les territoires éligibles (listés par décret).
- Elles sont calculées à raison de 1 trimestre par an de service (taux standard), avec des taux majorés pour certains territoires (ex. : Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon).
- Les bonifications s'ajoutent aux trimestres cotisés et permettent d'atteindre plus rapidement la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein.
- Elles peuvent être cumulées avec d'autres dispositifs (ex. : services actifs, carrière longue).

VIII. Informations pratiques et contacts

- ENSAP : vérification du compte individuel retraite, simulations et demande de retraite de l'État.
- Info-retraite.fr : relevé inter-régimes, correction de carrière, simulations et demande unique inter-régimes.
- Service des retraites de l'État : accompagnement et informations relatives à la pension de l'État.
- Académie de La Réunion - Service des pensions : pensions.secretariat@ac-reunion.fr.

IMPORTANT : une demande tardive peut entraîner une rupture entre le dernier traitement d'activité et le premier paiement de la pension.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation,
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie

SIGNÉ
Sandrine INGREMEAU